Autorisation n° 097/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation d'activité

Pétitionnaire : Club de Parapente Trapan'Ailes
Adresse : Chez Chez Coralie BEAUGENDRE, Chemin des Catons, Les Écrins – 05260 CHABOTTES
Localisation : Orcières
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°113/2013 du 19 avril 20113 réglementant le survol non motorisé en vol libre dans le cœur du parc national des Écrins,

Vu la convention signée le 30 novembre 2011 entre la Fédération française de vol libre et le Parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 01/12/2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Coralie Beaugendre, Présidente du Club de parapente Trapan'Ailes, pour organiser une compétition de parapente de distance – circuit sport, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune d'Orcières, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ éviter les zones sensibles et de tranquillité pour la faune (cf carte jointe ultérieurement),
- ✔ ne pas survoler les zones d'exclusion où auront été relevées des nidifications de rapaces durant le printemps 2018 (une carte vous sera jointe en juin 2018),
- ✔ au-dessus de la limite des forêts, choisir son itinéraire de manière à survoler le plus haut possible le terrain à découvert,
- ✔ éviter les vastes zones non habitées, au-dessus de la limite des forêts,
- ✔ si le pilote aperçoit des animaux sauvages (par exemple des chamois ou des bouquetins), il dévie de sa trajectoire ou les survole aussi haut et tranquillement que possible,
- ✔ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
- ✔ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,

✔ aucune marque au sol,
✔ prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course sur la fragilité des sites survolés en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement, et qu'il s'agit d'une des cinq compétitions sportives autorisées en cœur de parc national en 2018,
✔ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.
✔ En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :
✔ les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés,
✔ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Écrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises,
✔ le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions,

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour les 14 et 15 juillet 2018 avec un report éventuel les 21 et 22 juillet. En cas de nécessité de modification du calendrier ou d'annulation, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ; Cette autorisation n'est pas reconductible, une demande doit être faite pour 2019 le cas échéant.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 15/03/2018

Le directeur
du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr